

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE) DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO & DISCIPLINES ASSOCIEES

Procès-verbal de la réunion de la CSOE du 31 mai 2024 (visioconférence)

Membres présents :

- Mme Nathalie GUYONVARHO Présidente
- M. Benjamin PEYRELEVADE, membre
- M. Pierre-Alain RAPHAN, membre
- M. Philippe PEYREMAURE, membre
- M. Paul VISCOGLIOSI, secrétaire
- M. Thierry CHIRON, membre

La séance est ouverte à 17h10.

I. EXAMEN DES CANDIDATURES

La présidente rappelle les conditions dans lesquelles la Commission de surveillance des opérations électorales (ci-après, la « **CSOE** ») a été constituée pour l'Assemblée générale électorale de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** »), qui se tiendra par visioconférence les 14, 15 et 16 juin 2024.

La présidente, après avoir exposé que la CSOE est réunie ce jour à l'effet de statuer sur la recevabilité des candidatures pour cette Assemblée générale électorale, donne lecture :

- de l'article 21 des statuts de la FFTDA, relatif à la CSOE,
- des articles 10, 11, 12 et 13 des statuts de la FFTDA, relatif à l'élection des membres du comité directeur,
- des articles 11 et 16 du règlement intérieur de la FFTDA, relatif à l'élection.

La CSOE constate que la date limite de dépôt des candidatures était fixée, aux termes de l'article 16 du règlement intérieur de la FFTDA, « *au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale* » électorale, soit en l'espèce au plus tard le 25 mai 2024.

La CSOE constate qu'à la date du 31 mai 2024, 55 candidatures ont été déposées auprès de la FFTDA. La liste des 55 candidates et candidats est la suivante (par ordre alphabétique) :

- | | |
|------------------------------|------------------------|
| 1. ABEMONTY Jean-Laurent | 11. CARRON Michel |
| 2. AISSA Faouzi | 12. CHAIZE Marine |
| 3. ALESIO CAPOLINI Sébastien | 13. CHARAF Oriane |
| 4. BERNARD Philippe | 14. CHELLAMOOTOO Dylan |
| 5. BONNA Clara | 15. CHOUBA Jaouad |
| 6. BOROT Jean-Noël | 16. COCHET Maryline |
| 7. BOUKROUH Mounir | 17. COULON Maggy |
| 8. BOUZID Ismaël | 18. DIAGNE Malado |
| 9. BROULAND Jean-Dominique | 19. DOUIFI Nahéma |
| 10. CALIXTE Richard | 20. ENGELVIN Alain |



- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| 21. FELICITE Sophie | 39. MARTINEZ Clément |
| 22. GENTIL Pascal | 40. MARTON François |
| 23. GERMAIN Nathalie | 41. MBA Jean-Kevin |
| 24. GRANSART Emma | 42. NEU BAGGIO Julie |
| 25. GUET Karim | 43. NGUYEN Hélène |
| 26. HASHAS Abdelhak | 44. ODJO Denis |
| 27. ID SALAH Sophia | 45. OUASMI Younes |
| 28. JAKOBS Patrice | 46. PARROT François |
| 29. KAMKASOUMPHOU Ekvara | 47. RATTIER Pascale |
| 30. KONG Bopha | 48. ROBERT David |
| 31. LACHETEAU Coralie | 49. RODO Alison |
| 32. LAUDREN Bruno | 50. SADOK Hassane |
| 33. LARABI Rakifa | 51. SEYTOR Laure-Anne |
| 34. LESEINE Marie-Catherine | 52. TORRE Angélique |
| 35. LUCCIONI Marie | 53. VANDER ZWALM Estelle |
| 36. LURON Isabelle | 54. VIGLIONE Claude |
| 37. MALVAUT Anthony | 55. ZAMPI Joëlle |
| 38. MAMI Aomar | |

La CSOE s'est saisie d'office de plusieurs questions relatives aux actes de candidatures.

Sur le passeport sportif : La Présidente de la CSOE a interpellé la Commission sur la question de la validité du passeport sportif de certains candidats.

A l'issue des débats sur cette question, la CSOE rappelle que l'article 13 des statuts de la FFTD stipule notamment que « *sont éligibles, les personnes (...) titulaires d'un passeport sportif* ». A l'analyse des candidatures, la CSOE s'est rendu compte que si tous les candidats sont bien titulaires d'un passeport sportif, ceux-ci ne sont pas tous du même modèle. Certains passeports sportifs, d'un ancien modèle, permettent d'y porter une date dite "de péremption" (qui n'est pas toujours renseignée), tandis que d'autres, plus récents, ne le permettent pas.

Par ailleurs, la CSOE a relevé que l'article 9 des statuts de la FFTDA stipule en son alinéa 2 que « *Le passeport sportif constitue la carte d'identité sportive et initiatique du Taekwondo en tant que sport et art martial traditionnel. Il est validé par la licence et est nécessaire pour (...) être candidat aux élections des membres du Comité Directeur de la Fédération (...)* » (soulignement ajouté).

L'article 8 du Règlement intérieur de la FFTDA stipule que « *Le passeport sportif, validé par la licence, est exigé pour participer aux activités de la Fédération (...)* » (soulignement ajouté). L'article 9 du Règlement intérieur de la FFTDA précise que « *Seul le passeport, validé par la licence, constitue la preuve de la participation aux activités de la Fédération (...)* » (soulignement ajouté).

Ni les Statuts ni le Règlement intérieur de la FFTDA ne fixent une date dite "de péremption" des passeports sportifs.

Dans ces conditions, la CSOE observe que tous les candidats sont bien titulaires d'une licence en cours de validité pour la saison 2023/2024, et qu'ils sont titulaires d'un passeport sportif, lui-même « *validé par la licence* ». Dès lors, la CSOE estime que la mention d'une date dite "de péremption" (qui n'est pas toujours renseignée, et qui n'est ni statutaire ni réglementaire) figurant sur certains anciens modèles de passeports sportifs ne saurait être prise en considération. La CSOE estime qu'elle ne peut déclarer une candidature irrecevable sur le fondement de cette date dite "de péremption" – qui n'est pas toujours renseignée, et qui n'est ni statutaire ni réglementaire – sans créer une rupture d'égalité entre les candidats qui, encore une fois, sont tous titulaires d'une licence pour la saison en cours et dont les effets sont notamment de « *valider* » le passeport sportif. Au demeurant, les licenciés ne peuvent être tenus responsables du changement de modèle de passeport sportif par la FFTDA et de l'efficacité de la politique de renouvellement au sein des clubs.

Pour autant, et en tant que de besoin, la CSOE invite les candidats suivants à entreprendre les démarches qui doivent l'être pour se procurer un nouveau modèle de passeport sportif (sans que cela ne remette en cause la recevabilité de leur candidature à l'Assemblée générale électorale à venir) :

- DOUIFI Nahema
- GENTIL Pascal
- LACHETEAU Coralie
- MALADO Diagne
- OUASMI Younes (passeport sportif contenant des ratures)
- SADOK Hassane

Sur le certificat médical : La Présidente de la CSOE a fait observer à la Commission que pour certains candidats, la partie de leur passeport sportif réservée au certificat médical n'était parfois par remplie.

A l'issue des débats sur cette question, la CSOE a rappelé que ni les Statuts (notamment l'article 13) ni le Règlement intérieur (notamment l'article 16) ne fixent d'obligation de justification d'un certificat médical, apposé ou non sur le passeport sportif, pour se porter candidat à l'élection au Comité Directeur de la FFTDA.

Au demeurant, la délivrance d'un certificat médical apparaît être, aux termes tant de l'article 9 des Statuts de la FFTDA que de l'article 6 du Règlement intérieur de la FFTDA, une condition nécessaire à la « *pratique du Taekwondo et de ses disciplines associés* », et non à la participation au fonctionnement interne et/ou à la vie démocratique de la Fédération. Surtout, aux termes des mêmes dispositions statutaires et réglementaires, la responsabilité de la vérification de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la « *pratique du Taekwondo et de ses disciplines associés* » repose sur les Clubs.

Enfin, et en tout état de cause, la CSOE rappelle que son rôle est de vérifier que chaque candidat est bien titulaire d'une licence délivrée par la FFTDA au titre de la saison en cours 2023/2024. En l'espèce, elle a procédé à cette vérification et, lorsque le timbre figurant sur le passeport sportif communiqué par un(e) candidat(e) était peu lisible, la FFTDA a été sollicitée pour que la CSOE puisse s'assurer que la personne concernée justifiait d'une licence délivrée au titre de la saison 2023/2024.

SUR LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES DÉPOSÉES : La CSOE constate qu'aux termes de leur acte de candidature, les 55 candidates et candidats ont rempli les conditions d'éligibilité.

II. QUESTIONS DIVERSES EN PRÉVISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

Sur les opérations de vérification de la composition du corps électoral : La CSOE, qui a déjà interrogé la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire, sur les modalités de vérifications de la composition du corps électoral (visant à éviter les éventuels doublons de licence), a de nouveau évoqué cette situation à la suite d'une lettre qui lui a été adressée par le conseil d'associations sportives et de particuliers (pouvant être, respectivement, affiliés et licenciés de la FFTDA) évoquant diverses critiques à l'égard de la FFTDA notamment sur les modalités d'organisation des élections. Cette lettre n'était adressée à la CSOE, ni par des candidats déclarés à l'élection, ni par des membres du corps électoral.

Après avoir décidé du sens de la réponse à apporter à cette lettre (renvoyant vers les diligences à accomplir par la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire) et donné mandat à la Présidente de la CSOE pour signer et transmettre cette réponse, la CSOE a relevé qu'il était nécessaire d'évoquer la situation révélée concernant M. François MARTON, candidat à l'élection de FFTDA des 14, 15 et 16 juin prochains. Il est apparu à la CSOE que si ce candidat était la même personne que le « *M. MARTON* » annoncé par l'Administrateur judiciaire comme susceptible de participer, auprès d'un

huissier de justice, aux opérations de vérification de la composition du corps électoral, il était impossible qu'il procède à de telles vérifications. La CSOE a décidé d'en faire part à la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire.

La COSE estime qu'il convient que la FFTDA prenne les dispositions utiles pour vérifier la composition du corps électoral (nombre de clubs affiliés et nombre de licenciés par club, pour attribution des voix), le cas échéant par un professionnel indépendant aux côtés de l'huissier de justice, et sans l'intervention de l'un(e) quelconque des candidat(e)s déclaré(e)s.

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré,

Article 1^{er}: La CSOE, ayant pris connaissance des actes de candidatures et des pièces qui y ont été jointes,

1.1 déclare recevables les **4 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale des 14 juin 2024, au **collège des Juges et Arbitres** :

1. BOROT Jean-Noël (homme)
2. CHARAF Oriane (femme)
3. NGUYEN Hélène (femme)
4. ODJO Denis (homme)

1.2 déclare recevables les **4 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale des 14 juin 2024, au **collège des Sportifs de Haut Niveau** :

1. ALESIO-CAPOLINI Sébastien
2. BOUZID Ismael
3. CHELLAMOOTOO Dylan
4. VANDER ZWALM Estelle

1.3 déclare recevables les **4 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale du 14 juin 2024, au **collège des Éducateurs Sportifs** :

1. BOUKROUH Mounir (homme)
2. KAMKASOUMPHOU Ekvara (homme)
3. LESEINE Marie-Catherine (femme)
4. NEU BAGGIO Julie (femme)

1.4 déclare recevables les **4 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale du 15 juin 2024, au **collège des Disciplines Associées** :

1. AISSA Faouzi (homme)
2. LAUDREN Bruno (homme)
3. VIGLIONE Claude (homme)
4. ZAMPI Joëlle (femme)

1.5 déclare recevables les **3 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale du 15 juin 2024, au **collège Handi-Taekwondo** :

1. KONG Bopha (homme)
2. RATIER Pascale (femme)
3. SEYTOR Anne-Laure (femme)

1.6 déclare recevable la candidature déposée auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale du 15 juin 2024, au **collège Médecin** :

1. BROULAND Jean-Dominique (homme)

1.7 déclare recevables les **35 candidatures** déposées auprès de la FFTDA pour l'assemblée générale électorale du 15 juin 2024, à savoir :

o **19 candidats** au titre du **Collège Hommes**

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. ABEMONTY Jean-Laurent | 11. MALVAUT Anthony |
| 2. BERNARD Philippe | 12. MAMI Aomar |
| 3. CALIXTE Richard | 13. MARTINEZ Clément |
| 4. CARRON Michel | 14. MARTON François |
| 5. CHOUBA Jaouad | 15. MBA Jean-Kevin |
| 6. ENGELVIN Alain | 16. OUASMI Younes |
| 7. GENTIL Pascal | 17. PARROT François |
| 8. GUET Karim | 18. ROBERT David |
| 9. HASHAS Abdelhak | 19. SADOK Hassane |
| 10. JAKOBS Patrice | |

o **16 candidates** au titre du **Collège Femmes**

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| 1. BONNA Clara | 9. GRANSART Emma |
| 2. CHAIZE Marine | 10. ID SALAH Sophia |
| 3. COCHET Maryline | 11. LACHETEAU Coralie |
| 4. COULON Maggy | 12. LARABI Rakifa |
| 5. DIAGNE Malado | 13. LUCCIONI Marie |
| 6. DOUIFI Nahéma | 14. LURON Isabelle |
| 7. FELICITE Sophie | 15. RODO Alison |
| 8. GERMAIN Nathalie | 16. TORRE Angélique |

Article 2 : Parmi les candidats ci-avant listés à l'Article 1^{er}, **15** se sont déclarés candidat **aux fonctions de Président de la FFTDA** (par ordre alphabétique) :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1. ABEMONTY Jean-Laurent (homme) | 9. LESEINE Marie-Catherine (femme) |
| 2. BOUKROUH Mounir (homme) | 10. MALVAUT Anthony (homme) |
| 3. CALIXTE Richard (homme) | 11. MAMI Aomar (homme) |
| 4. CHAIZE Marine (femme) | 12. MBA Jean-Kevin (homme) |
| 5. CHARAF Oriane (femme) | 13. PARROT François (homme) |
| 6. DOUIFI Nahéma (femme) | 14. RODO Alison (femme) |
| 7. GRANSART Emma (femme) | 15. SADOK Hassane (homme) |
| 8. JAKOBS Patrice (homme) | |

Article 3 : demande à la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire, de publier pour chaque candidat(e), sur le site Internet de la FFTDA :

- son CV
- sa lettre de motivation, s'il y en a une
- le projet, pour les candidats et candidates à la fonction de Président de la FFTDA

Article 4 : demande à la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire, de confirmer les points suivants :

DS DS DS DS DS DS
N etc PR PP PV BP

- 2.1 pour le **collège des Educateurs Sportifs**, que chaque candidat soit titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité
- 2.2 pour le **collège des Sportifs de Haut Niveau** que chaque candidat soit inscrit sur les listes ministérielles
- 2.3 pour **tous les collèges** que les candidats et candidates soient pourvus d'une licence en cours de validité au titre de la saison 2023/2024

Article 5 : invite, en tant que de besoin, la CSOE invite les candidats suivants à entreprendre les démarches qui doivent l'être pour se procurer un nouveau modèle de passeport sportif (sans que cela ne remette en cause la recevabilité de leur candidature à l'Assemblée générale électorale à venir) :

- DOUIFI Nahema
- GENTIL Pascal
- LACHETEAU Coralie
- MALADO Diagne
- OUASMI Younes (passeport sportif contenant des ratures)
- SADOK Hassane.

Article 6 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des 14,15 et 16 juin 2024. La FFTDA aura par ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 7 : invite la FFTDA, conformément à l'article 10 des statuts, à établir la liste unique des candidats hommes et femmes classés par collège et par ordre alphabétique, à la publier sur le site Internet de la fédération, et à l'adresser aux ligues, aux délégués fédéraux et aux clubs en mentionnant le candidat médecin et le nombre minimum de sièges devant être attribués aux hommes et aux femmes suivant l'article 11 des statuts.

La FFTDA publiera dans les mêmes conditions la liste des candidats à l'élection aux fonctions de Président de la Fédération.

Article 8 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux 55 candidates et candidats, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 9 : décide que M. François MARTON, candidat déclaré à l'Assemblée générale électorale 2024, ne pourra pas participer, même en présence d'un huissier de justice, aux opérations de vérification de la composition du corps électoral de la FFTDA (notamment à la vérification en ce qui concerne les doublons dans la base des licenciés de la fédération).

Demande à la FFTDA, prise en la personne de son Administrateur judiciaire, de prendre les dispositions utiles pour vérifier la composition du corps électoral (nombre de clubs affiliés et nombre de licenciés par club, pour attribution des voix), le cas échéant par un professionnel indépendant aux côtés de l'huissier de justice, et sans l'intervention de l'un(e) quelconque des candidat(e)s déclaré(e)s.

Article 10 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux 55 candidates et candidats, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.



Article 11: rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 20h30.

07 juin 2024 05:04:49 PDT	07 juin 2024 00:10:13 PDT	07 juin 2024 05:02:01 PDT
Nathalie GUYONVARHO Président	Benjamin PEYRELEVADE Membre	Pierre-Alain RAPHAN Membre
10 juin 2024 00:50:04 PDT	07 juin 2024 02:45:50 PDT	07 juin 2024 03:19:32 PDT
Thierry CHIRON Membre	Philippe PEYRAMAURE Membre	Paul VISCOGLIOSI Secrétaire